

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTERE DE L'EAU ET DE
L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET N° 2020-116 /PR
Portant sur le déploiement national de réseaux de communications
électroniques en fibre optique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, du ministre des travaux publics, du ministre de l'eau et l'hydraulique villageoise et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation de la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-091 du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 portant création, attributions et organisation de la Société d'infrastructures numériques (SIN) modifiée par le décret n° 2019-155/PR du 14 novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret vise à favoriser le déploiement et à assurer l'exploitation efficiente de réseaux de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national.

À ce titre, il détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables :

- les obligations de déploiement des câbles de fibre optique et des infrastructures d'accueil nécessaires à ces câbles dans le cadre de tous travaux de génie civil d'importance significative et les obligations de raccordement des infrastructures actives des opérateurs de communications électroniques mobiles ;
- les conditions dans lesquelles doivent être transférées à la SIN les réseaux de communications électroniques des exploitants d'infrastructures alternatives ou de toute autre personne ne bénéficiant pas de licence ou d'autorisation, ou des droits sur ces réseaux ;
- les modalités selon lesquelles la SIN accède aux infrastructures d'accueil

Conformément aux dispositions de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013, les installations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret

Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Gestionnaire d'infrastructure(s) d'accueil : toute personne privée ou publique qui met à disposition ou exploite une infrastructure d'accueil ;

Infrastructure(s) active(s) : désigne les équipements ou installations d'un réseau de communications électroniques ouvert au public destiné à la fourniture de services de communications électroniques mobiles qui contribuent au traitement ou à la transmission de signaux de communications électroniques (antennes, routeurs, *etc.*) ;

Infrastructure(s) d'accueil : désigne les infrastructures alternatives, y compris tout élément d'un ouvrage de génie civil destiné à accueillir des éléments d'un réseau de communications électroniques sans devenir lui-même un élément actif d'un tel réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux ou encore châteaux d'eau ;

Maître d'œuvre : toute personne physique ou morale qui a en charge la réalisation d'un ouvrage de génie civil ;

Maître d'ouvrage : toute personne au bénéfice de laquelle est réalisé un ouvrage de génie civil ;

Ouvrage(s) de génie civil : désigne toute infrastructure physique ou installation relative (i) à un service de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures, d'électricité (y compris pour l'éclairage public) ou d'eau (y compris l'évacuation et l'assainissement des eaux usées et les égouts), (ii) à un service de transport (voies ferrées, routes, autoroutes, canaux, ports ou aéroports) ou (iii) à un immeuble commercial, d'habitation ou de bureaux ;

SIN : la Société d'infrastructures numériques créée par décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 tel que modifiée par le décret n° 2019-155/PR du 14 novembre 2019 ;

Travaux de génie civil : désigne tous travaux de construction, d'aménagement et/ou de réhabilitation d'un ouvrage de génie civil ;

Les autres termes utilisés dans le présent décret ont la signification définie par la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à l'ensemble des réseaux de communications électroniques et des ouvrages de génie civil sur le territoire de la République togolaise. Il s'applique notamment aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre des travaux de génie civil.

CHAPITRE II : DE LA POSE DES CÂBLES DE FIBRE OPTIQUE

Article 4 : Obligation de pose de câbles de fibre optique

Les maîtres d'œuvre des travaux de génie civil d'une importance significative ont l'obligation de déployer à leurs frais des câbles de fibre optique et les infrastructures d'accueil permettant le déploiement, l'exploitation, la maintenance et la réparation desdits câbles. Ces déploiements sont effectués selon les prescriptions techniques définies par le présent décret et le cadre réglementaire en vigueur, au nom et pour le compte de la SIN qui est de droit propriétaire des câbles déployés en application du présent article et titulaire des droits visés à l'alinéa 4 de l'article 6 du présent décret.

En application du paragraphe précédent, les maîtres d'œuvre des travaux d'ouvrages de génie civil d'une importance significative ont, y compris lorsque les travaux nécessitent la réalisation de tranchées, l'obligation de poser des câbles de fibre optique et les infrastructures d'accueil permettant leur déploiement le long des infrastructures concernées par les travaux, sauf si des câbles de fibre optique ont déjà été déployés en quantité suffisante.

Sans préjudice des obligations auxquelles sont soumis les maîtres d'œuvre au titre du présent article, les maîtres d'ouvrages des travaux visés au présent article précisent cette obligation de déploiement dans les contrats et cahiers des charges de leurs contractants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé des travaux publics précise les modalités techniques d'application du présent article. Il définit notamment :

- les critères objectifs qualifiant les travaux ou ouvrages de génie civil de significatifs ;

- les principes techniques généraux que les maîtres d'œuvre doivent respecter dans le cadre du déploiement des câbles en fibre optique et les conditions dans lesquelles les prescriptions techniques particulières seront définies ;
- les modalités de contrôle du respect par les maîtres d'œuvre des prescriptions techniques mentionnées au point précédent.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, les maîtres d'œuvre concernés s'exposent à une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, appréciée notamment au regard du nombre de kilomètres linéaires de câbles de fibre optique non déployés ou encore du nombre de locaux non raccordables, sans pouvoir excéder un plafond fixé à dix pour cent (10 %) de la valeur de l'ouvrage de génie civil concerné.

Article 5 : Obligation de raccordement des pylônes en fibre optique

Tout titulaire d'une licence de communications électroniques autorisé à fournir des services de communications électroniques mobiles veille à ce que ses infrastructures actives soient reliées par fibre optique à un réseau de communications électroniques en fibre optique ouvert au public lorsqu'un tel réseau est situé dans un périmètre déterminé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Lesdits titulaires de licence disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se mettre en conformité avec les prescriptions du premier alinéa du présent article.

Lorsqu'un réseau de communications électroniques en fibre optique ouvert au public est déployé dans le périmètre visé au premier paragraphe du présent article après l'entrée en vigueur du présent décret, le raccordement visé au présent article est réalisé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de déploiement dans ledit périmètre du réseau de communications électroniques en fibre optique ouvert au public.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES OU DES DROITS SUR CES RÉSEAUX

Article 6 : Transfert de propriété des réseaux de communications électroniques ou des droits d'usages irrévocables sur ces réseaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013, le fait d'établir ou de faire établir un réseau de communications électroniques sans la licence ou l'autorisation prévue aux articles 5 et 9 de ladite loi est sanctionné pénalement.

Les exploitants d'infrastructures alternatives et toute autre personne détenant un réseau de communications électroniques filaire sans détenir la licence ou l'autorisation requise transfèrent à la SIN, dans un délai d'un (01) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la propriété de ces réseaux de communications électroniques, à l'exception des fibres optiques nécessaires aux usages internes des personnes concernées.

Dans le cas où le statut juridique de tels réseaux de communications électroniques interdit le transfert de leur propriété, le transfert visé à l'alinéa précédent concernera

les droits d'usages irrévocables sur ces réseaux, à l'exception des droits nécessaires aux usages internes des personnes concernées.

Le transfert de propriété des réseaux ou des droits d'usages irrévocables sur ces réseaux prévus au titre du présent article comprend notamment :

- le droit d'exploiter les réseaux concernés ;
- le droit d'établir les installations nécessaires à l'exploitation des réseaux concernés ;
- le droit d'utiliser les infrastructures d'accueil des réseaux concernés ;
- le droit d'assurer la maintenance et la réparation des réseaux concernés ;
- le droit de connecter les réseaux concernés avec tout autre réseau de communications électroniques ;
- le droit de déployer des réseaux de communications électroniques sur les autres infrastructures d'accueil détenues par les personnes concernées ;
- le droit de transférer, de mettre à disposition ou de concéder les réseaux et/ou droits visés dans le présent article.

Les réseaux de communications électroniques déployés au sein d'immeubles commerciaux, d'habitation et de bureaux ne sont pas soumis à l'obligation de transfert prévue au présent article.

Article 7 : Conditions de transfert de propriété des réseaux de communications électroniques ou des droits d'usage irrévocables sur ces réseaux

Le transfert de propriété des réseaux de communications électroniques (ou des droits irrévocables d'usage sur ces réseaux) et des droits y attachés prévu à l'article 6 ci-dessus intervient dans des conditions techniques et financières déterminées par les parties aux termes d'une convention de transfert, sur la base d'une valorisation qui prendra en compte la valeur d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent décret des réseaux ou droits concernés pour l'exploitant d'infrastructures alternatives ou la personne ne détenant pas de licence ou d'autorisation, ainsi que les travaux de réparation et de remise à niveau nécessaires.

À défaut de signature par les parties d'une telle convention de transfert dans un délai d'un (01) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes déterminera les conditions d'un tel transfert. L'Autorité de régulation devra statuer dans un délai maximum d'un (01) mois suivant sa saisine par la partie la plus diligente. Les délais nécessaires à la détermination définitive des conditions du transfert ne font pas obstacle au transfert lui-même, et les réseaux de communications électroniques concernés pourront être utilisés par la SIN dès la signature de la convention de transfert, ou à défaut à l'expiration du délai d'un (01) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute portion du domaine public, ou tout bien qui serait protégé à ce titre, qui serait concernée par les obligations prévues par le présent décret fera l'objet d'une mesure de déclassement conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 : Obligations d'accès et d'interconnexion de la SIN

La SIN permet l'accès et l'interconnexion par les opérateurs de communications électroniques titulaires de licence ou d'autorisation aux équipements et installations qu'elle exploite au titre des réseaux ou des droits transférés en application de l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL PAR LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Article 9 : Du droit d'accès aux infrastructures d'accueil par la SIN

Sans préjudice du droit de propriété des tiers, les gestionnaires d'infrastructure d'accueil font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant de la SIN.

La demande d'accès indique de manière détaillée les infrastructures d'accueil auxquelles l'accès est demandé et, le cas échéant, comprend un échéancier de déploiement précis du réseau et/ou des installations qui seront déployées sur ces infrastructures.

Article 10 : Modalités d'accès aux infrastructures d'accueil

L'accès aux infrastructures d'accueil est fourni selon des modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables. Ces conditions garantissent que le gestionnaire d'infrastructure d'accueil a une possibilité équitable de récupérer les coûts liés à l'accès et tiennent compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires propre à l'infrastructure concernée du gestionnaire de l'infrastructure d'accueil, y compris les investissements réalisés par ce dernier pour l'utilisation de l'infrastructure pour le déploiement de réseaux de communications électroniques.

L'accès aux infrastructures fait l'objet d'une convention d'accès, laquelle doit notamment prévoir les conditions d'intervention sur les infrastructures d'accueil, notamment pour la maintenance, la réparation ou encore l'extension des réseaux de communications électroniques. Le gestionnaire d'infrastructure d'accueil communique sa réponse au demandeur dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la réception d'une demande complète et motive, le cas échéant, sa décision de refus.

La demande d'accès ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que :

- la capacité technique des infrastructures d'accueil à accueillir des éléments du réseau de communications électroniques, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- les risques de perturbation grave de l'infrastructure d'accueil ;
- la disponibilité d'autres offres de gros d'accès à des infrastructures d'accueil du gestionnaire équivalentes, adaptées au déploiement de réseaux de communications électroniques, auxquelles l'accès est offert selon des modalités et conditions équitables et raisonnables ;
- les obligations issues de réglementations particulières applicables au gestionnaire d'infrastructure d'accueil.

Article 11 : Communication d'informations relatives à l'accès

Dans la zone envisagée pour le déploiement d'un réseau ouvert au public, la SIN a accès aux informations suivantes relatives aux infrastructures d'accueil auxquelles l'accès peut être demandé en application de l'article 9 du présent décret :

- l'emplacement et le tracé ;
- le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ;
- un point de contact.

La SIN respecte la confidentialité et le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations.

La SIN peut obtenir communication des informations mentionnées à l'alinéa premier auprès du gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Elle peut également demander la communication de ces informations sous forme électronique auprès des personnes publiques qui les détiennent dans le cadre de leurs missions ainsi qu'auprès de toute entité désignée par l'État et dont la mission est de tenir un registre de ces informations.

Les gestionnaires d'infrastructure d'accueil, et le cas échéant les personnes publiques ou l'entité visée au paragraphe précédent, communiquent les informations mentionnées à l'alinéa premier du présent article à la SIN dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception de la demande écrite.

Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques déterminera les refus ou limitations de la communication de ces informations que les gestionnaires d'infrastructures d'accueil peuvent demander pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux ou des ouvrages de génie civil, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté ou encore à la confidentialité ou au secret des affaires.

Les informations sont transmises à la SIN dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé largement répandu, permettant de visualiser, sur un outil cartographique, la zone concernée par le déploiement des câbles de fibre optique et les infrastructures d'accueil nécessaires à ces câbles.

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil sont tenus de communiquer gratuitement à la SIN, à sa demande, les tracés prévisionnels des déploiements de nouvelles infrastructures d'accueil et les caractéristiques de ces dernières, prévus dans les deux (2) prochaines années. En toute hypothèse, ces informations doivent être communiquées à la SIN par les gestionnaires d'infrastructures d'accueil et par les maîtres d'ouvrage avant tout lancement des marchés de travaux afférents au déploiement de nouvelles infrastructures d'accueil.

Article 12 : Visite technique

Sans préjudice de l'article 11 du présent décret, le gestionnaire d'infrastructure d'accueil fait droit aux demandes raisonnables de visite technique sur place de la SIN ou de toute personne qu'elle désigne sur les éléments spécifiés de ses infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau de communications électroniques.

La demande est formulée par écrit et l'autorisation de visite est accordée selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande écrite.

Article 13 : Règlement des différends relatifs au refus d'accès

En cas de refus d'accès ou en l'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, dans le délai prévu à l'article précédent, en cas de limitation ou de refus de communication des informations mentionnées à l'article 11 du présent décret ou en cas de refus de visite technique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie du différend relatif à cet accès par la SIN ou le gestionnaire d'infrastructure d'accueil.

Article 14 : Modalités d'application des obligations d'accès, de communication d'informations ou de visite technique

Les modalités d'application des obligations des gestionnaires d'infrastructures d'accueil en matière d'accès à leurs infrastructures, de communication d'informations et de visite technique seront précisées par décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les gestionnaires d'infrastructures d'accueil sont tenus de respecter les décisions adoptées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application du présent décret.

Article 15 : Communication des informations par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'œuvre établissent un tracé des câbles et infrastructures d'accueil, qu'ils transmettent aux maîtres d'ouvrages. À défaut, le tracé des câbles et infrastructures d'accueil est réalisé par le maître d'ouvrage lui-même.

Le tracé est établi sous la forme de données numériques qui font l'objet d'une géolocalisation vectorielle pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques suivant un format largement répandu.

Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre communiquent à la SIN, à la demande de celle-ci réalisée conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret, les données mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que toutes autres données pertinentes qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions prévues au présent décret sera sanctionné, y compris pénalement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 17 : Exécution

Le ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale, le ministère des travaux publics, le ministère de l'eau et l'hydraulique villageoise et le ministère de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 2.3 DEC 2020



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre des travaux publics

SIGNE

Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Le ministre de l'énergie et des mines

SIGNE

Mawunyo Mila AZIABLE

Le ministre de l'eau et de l'hydraulique
villageoise

SIGNE

Bolidja TIEM

Pour ampliation,

Le Ministre, Secrétaire Général de la
Présidence de la République



Abjamba Ahoéfavi JONHSON